

N° 434089

Ministre de l'Education Nationale c/ Mme Sylvie R...

N° 435230

Mme Sylvie R...

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 28 mai 2020

Lecture du 29 juin 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Mme R..., agrégée de philosophie, est professeur de chaire supérieure de philosophie depuis le 1er septembre 2005. Par un arrêté du 21 avril 2016, elle a été affectée à compter du 1er septembre 2016 au lycée Louis Le Grand pour assurer l'enseignement de philosophie en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE). Elle a assuré ces cours en classe préparatoire de seconde année de lettre, le nom officiel de la khâgne.

Après qu'elle a subi deux inspections en moins de deux ans, le proviseur du lycée lui a indiqué, d'abord lors d'un entretien le 4 juillet 2019 puis par courriel le 15 juillet, qu'il avait décidé de lui attribuer en 2019-2020 deux classes de première année, l'une scientifique (MPSI), l'autre économique et commerciale (ECS).

Mme R... a demandé au juge des référés du TA de Paris de suspendre l'exécution de cette décision. Par une ordonnance du 19 août 2019, le juge a, d'une part, ordonné la suspension de l'exécution de la décision et, d'autre part, enjoint au ministre de l'éducation nationale de réexaminer la situation de la requérante et de prendre une nouvelle décision. C'est l'ordonnance frappée de pourvoi par le ministre.

Par une décision du 2 septembre 2019, le proviseur a précisé les attributions de Mme R... pour l'année 2019-2020, confirmant l'attribution des classes de MPSI et de ECS mais complétant le service de l'intéressée par des heures d'interrogations orales. Par une ordonnance du 23 septembre 2019, le juge des référés du TA de Paris a rejeté la requête de Mme R... tendant à suspendre l'exécution de cette décision et Mme R... se pourvoit en cassation contre cette dernière ordonnance.

Malgré l'intervention de la seconde décision, le pourvoi du ministre contre l'ordonnance suspendant l'exécution de la première décision n'est pas privé d'objet (6/1 CHR, 28 décembre 2017, *Ministre de l'environnement c/ Société Gazonor*, n° 406147, aux Tables, solution revenant sur : 6 SSJS, 16 décembre 2008, *Conseil régional de l'ordre des architectes de PACA*, n° 312325, aux Tables).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Ces deux pourvois vous donnent l'occasion, rare dans votre prétoire, de connaître du statut des professeurs de chaires supérieures, lesquels ont vocation, selon le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 portant statut particulier de leur corps, à être affectés, pour y assurer les enseignements prévus, dans les chaires supérieures créées dans les classes préparatoires aux grandes écoles des établissements de second degré. Il s'agit d'un corps de débouché de 2250 membres pour les professeurs agrégés des « classes prépas », qui peuvent y accéder s'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude, ce qui est possible avec une certaine ancienneté dans le corps des agrégés et une durée de service en CPGE (légalement deux ans, en pratique plutôt une dizaine d'années semble-t-il).

Pour admettre la recevabilité de la requête de Mme R.. et écarter la fin de non-recevoir soulevée par le ministre en défense, le JRTA, bien au fait de votre jurisprudence de Section *Mme B...* (29 septembre 2015, n° 372624, au Recueil) selon laquelle les mesures qui, tout en modifiant l'affectation des agents publics ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération sont des mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours, à moins qu'elle ne traduisent une discrimination, a estimé que la décision litigieuse attribuait à Mme R.. un service d'enseignement ne relevant pas des chaires supérieures de philosophie alors qu'elle tenait du statut de son corps un droit de se voir confier un tel service d'enseignement et que par suite cette décision portait atteinte aux droits et prérogatives que l'intéressée tenait de son statut et était dès lors susceptible de recours.

Le ministre de l'éducation soutient que le JRTA a ainsi entaché son ordonnance d'erreur de droit, dès lors que le statut des professeurs de chaires supérieures ne leur donne pas droit à enseigner en deuxième année de classes prépa, l'année de passage des concours, ni à enseigner dans une classe dans laquelle leur discipline est dominante, par exemple en hypokhâgne ou khâgne pour les professeurs de philosophie.

Il nous semble que le ministre a parfaitement raison dans l'analyse qu'il fait des textes applicables aux professeurs de chaires supérieures, et que rien n'interdit d'affecter un professeur de philosophie de chaire supérieure en première année d'une classe préparatoire scientifique ou économique et commerciale.

Comme déjà indiqué, l'article 1^{er} de leur décret statutaire se borne à indiquer que les professeurs de chaires supérieures « *ont vocation à être affectés, pour y assurer les enseignements prévus, dans les chaires supérieures créées, dans la limite des emplois figurant au budget, dans les classes préparatoires aux grandes écoles des établissements de second degré* », sans précision de l'année d'enseignement ni du type de classe prépa. Aux termes de l'article 6 du même décret, les professeurs de chaires supérieures sont soumis, en matière d'obligations de service, au décret n° 50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré et peuvent être astreints, selon les nécessités de services, à donner une partie de leur enseignement dans les classes de second cycle long, c'est-à-dire en lycée, par exemple en terminale. Il ressort de notre compréhension de ces textes que l'accession d'un professeur agrégé enseignant en CPGE au corps des professeurs de chaires supérieures, s'il vise à récompenser les enseignants

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

les plus méritants et permet de bénéficier d'une grille indiciaire plus favorable, ne modifie pas les missions confiées à ces enseignants. Or les articles 6 et 7 du décret du 25 mai 1950 prévoient explicitement que les professeurs de philosophie peuvent enseigner dans les classes préparatoires autres que les classes d'hypokhâgne et de khâgne (cet article renvoie à l'article 6 du même décret qui liste certaines classes comme celles de mathématiques spéciales et de mathématiques supérieures et mentionne également les « autres classes préparatoires aux grandes écoles »).

Mais il nous semble également que le JRTA n'a pas dit l'inverse et que le moyen manque en quelque sorte en fait. Ce que le JRTA nous semble avoir dit, au point 4 de son ordonnance, c'est que Mme R... tient de son statut le droit de se voir confier un service d'enseignement dans sa discipline, la philosophie, et que les enseignements qui lui ont été confiés, de culture générale en classe préparatoire économique et commerciale et de « français-philosophie » en classe préparatoire de mathématiques supérieures, ne pouvaient être regardés comme des enseignements de philosophie, et à plus forte raison comme relevant des chaires supérieures de cette discipline.

Le moyen tiré de ce que le JRTA aurait inexactement qualifié les faits en estimant la requête de Mme R... recevable nous semble, même si nous admettons qu'il est permis d'hésiter car la décision ne modifie ni l'affectation de l'intéressée en classes préparatoires à Louis-le-Grand ni sa rémunération, devoir être écarté au prix d'une interprétation souple de la notion de perte de responsabilités mentionnée dans votre décision B... visant à ouvrir largement le prétoire du juge administratif. Même si ce n'est pas vrai sur le plan strictement juridique, il est difficile de nier que le passage, pour un prof de philosophie, d'un enseignement de khâgne à un enseignement en première année de « math sup » ou de prépa « HEC », constitue *de facto* une forme de perte de responsabilité.

Le ministre conteste ensuite l'appréciation portée par le JRTA quant au fait que relèvent ou non de l'enseignement de la philosophie les enseignements attribués à Mme R... La réponse négative du JRTA peut en effet être discutée mais il nous semble, même si la question du contrôle de cassation en la matière semble inédite, qu'il s'agit là d'une appréciation souveraine insusceptible d'être discutée en cassation. Et le point est en l'espèce suffisamment litigieux pour que nous écartions résolument toute dénaturation.

PCMNC au rejet du pourvoi du ministre.

Le pourvoi de Mme R... dirigé contre la seconde ordonnance n'a pour sa part pas encore été admis.

Mme R... soutient en premier lieu que le juge des référés, qui a estimé qu'aucun des moyens soulevés ne paraissait, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée, a omis de statuer sur un des moyens d'erreur de droit qu'elle avait soulevé dans ses écritures et tiré de l'irrégularité de la décision en ce qu'elle ne lui confie que 5h d'enseignement alors que son obligation de service était de 9h par semaine. Il est vrai que si l'ordonnance vise et mentionne dans ses motifs deux autres moyens d'erreur de droit, tirés pour l'un de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée par le JRTA dans sa première ordonnance, pour l'autre de ce que la décision ne l'affecterait pas sur un

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

enseignement de philosophie, elle omet de citer explicitement ce troisième moyen d'erreur de droit, dans ses visas comme dans ses motifs. Il est toutefois possible, au prix d'un réel effort, de considérer que le juge des référés a fait masse des deuxième et troisième erreurs de droit en mentionnant dans ses motifs l'erreur de droit tirée de ce que la décision contestée méconnaîtrait les obligations de service des professeurs de chaires supérieures fixées par le décret du 25 mai 1950. Et même si on peut comprendre la requérante quand elle souligne qu'il eût été utile que le JRTA mentionne les raisons qui le poussaient à prendre une position inverse à celle qu'il avait prise un mois plus tôt, l'ordonnance attaquée n'en est pas pour autant entachée d'irrégularité au regard des exigences de motivation réduites qui pèsent sur le juge des référés d'urgence.

Mme R.. conteste en deuxième lieu l'appréciation portée par le juge des référés pour estimer qu'aucun des moyens soulevés n'était, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.

S'agissant du moyen tiré de ce que la commission administrative compétente aurait dû être consultée, le JRTA n'a commis aucune erreur de droit dès lors que la décision litigieuse, qui se borne à modifier le service d'enseignement de Mme R... et non son affectation, ne saurait être regardée comme une mutation.

En ce qui concerne l'irrégularité de procédure résultant du délai laissé à Mme R... pour la consultation de ce dossier, jugé trop bref par l'intéressé, l'appréciation portée par le juge des référés est exempte de dénaturation.

Quant à l'absence de motivation de la décision litigieuse, celle-ci n'a pas été prise, contrairement à ce qui est soutenu, pour un motif tiré de l'insuffisance professionnelle de l'intéressée au sens de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, laquelle peut justifier le licenciement mais pas une décision telle que celle en litige, et celle-ci ne relève d'aucune des catégories mentionnées à l'article L. 211-2 du code des relations du public avec l'administration.

Si Mme R... soutenait devant le JRTA que la décision du 2 septembre 2019 méconnaissait l'autorité de la chose jugée par sa première ordonnance, celle du 19 août ayant suspendu l'exécution de la première décision, nous pensons que le JRTA n'a pas commis d'erreur de droit en ne regardant pas ce moyen comme sérieux. Vous jugez certes que lorsque le juge des référés a prononcé la suspension d'une décision administrative et qu'il n'a pas été mis fin à cette suspension, l'administration ne saurait légalement reprendre une même décision sans qu'il ait été remédié au vice que le juge des référés avait pris en considération pour prononcer la suspension (Section, 5 novembre 2003, *Association Convention vie et nature pour une écologie radicale*, n° 259339, 259706 et 259751, au Recueil). Mais les motifs par lesquels le JRTA a estimé que l'affectation de Mme R... sur les enseignements déjà décrits en classes prépa scientifique et HEC portait atteinte aux droits et prérogatives que l'intéressée tenait de son statut venaient exclusivement au soutien du rejet de la fin de non-recevoir opposée en défense et la décision du 2 septembre remédie aux deux seuls vices retenus par le JRTA dans son ordonnance du 19 août pour suspendre l'exécution de la décision du 15 juillet, tirés, d'une part, de ce que Mme R... n'avait pas été mise à même de consulter son dossier individuel et, d'autre part, de ce que ladite décision attribuait à Mme R... un volume horaire

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

inférieur aux obligations de service des professeurs de chaires supérieures découlant des dispositions de l'article 7 du décret du 25 mai 1950.

Quant aux moyens soulevés devant le JRTA, tirés de ce que la décision contestée ne l'affecterait pas sur un enseignement de philosophie et de son illégalité en tant qu'elle ne lui confie que 5h d'enseignement et 4 heures d'interrogations orales alors que son obligation de service était de 9h par semaine, nous ne pensons pas que le JRTA ait entaché son ordonnance de dénaturation en ne les regardant pas comme sérieux au regard de son office.

La même réponse vaut pour les deux derniers moyens soulevés devant le JRTA, tirés pour l'un de ce que la décision en litige participait au harcèlement moral dont elle est la victime depuis sa nomination au lycée Louis-le-Grand, très peu étayé, et pour l'autre de l'erreur manifeste d'appréciation entachant la décision.

En troisième et dernier lieu, Mme R... a soulevé il y a quelques jours, un nouveau moyen tiré de l'erreur de droit commise par le juge des référés en ne soulevant pas d'office le moyen d'ordre public tiré de ce que le proviseur du lycée Louis-le-Grand était incompétent pour modifier son service. Mme R... se prévaut d'un récent arrêt de la CAA de Lyon, frappé de pourvoi par le ministre de l'éducation, ayant jugé qu'il résulte des dispositions du décret du 30 mai 19698 que les membres du corps des professeurs de chaires supérieures doivent être affectés à un enseignement dont le contenu est précisément défini et forme une chaire et que par conséquent toute modification définitive du contenu de l'enseignement confié à un professeur de chaires supérieures s'analyse comme une modification de son affectation, que seul le ministre de l'éducation nationale, autorité responsable des affectations des membres de ce corps, est compétent pour prononcer. Mais pour les raisons déjà indiquées, nous nous séparons de cette analyse et dès lors, d'une part, que l'article R. 421-10 du code de l'éducation confère aux chefs d'établissement le pouvoir de fixer le service des personnels affectés dans l'établissement, dans le respect de leur statut, et d'autre part, que l'arrêté ministériel affectant Mme R... au lycée Louis-le-Grand ne précisait nullement la filière ni les classes dans lesquelles elle devait effectuer son service d'enseignement, le moyen nous semble devoir être écarté.

PCMNC à la non-admission du pourvoi de Mme R...

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.